

ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère chargé des Transports - Direction interdépartementale des Routes
Centre-Est (DIR CE)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de
Mme la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers (arrêté préfectoral en vigueur)

Objet de la consultation

Tierce maintenance applicative du système de régulation et contrôle d'accès de la
DIR Centre-Est

Remise des offres

Date et heure limites de réception : Vendredi 21 Novembre 2025 à 12h00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 - Définition de la procédure.....	3
2.2 - Décomposition en tranches et en lots.....	3
2.3 - Nature de l'attributaire.....	4
2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2.5 - Variantes.....	4
2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
2.7 - Délai d'exécution des prestations.....	4
2.8 - Modifications de détail au dossier de consultation.....	4
2.9 - Délai de validité des offres.....	4
2.10 - Propriété intellectuelle.....	5
2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2.12 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2.13 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	5
2.14 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	5
2.15 - Appréciation des équivalences dans les normes.....	5
2.16 - Clauses environnementales.....	5
2.17 - Clauses de réexamen.....	6
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3.1 - Solution de base.....	6
3.2 - Variantes.....	9
ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	10
4.1 - Sélection des candidatures.....	10
4.2 - Jugement et classement des offres.....	10
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	13
5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	13
5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	14
ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	15

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

- La mise en place d'une astreinte et maintenance curative sur les systèmes de la régulation d'accès de la DIR CE au PC Osiris et au PC Gentiane ;
- La maintenance préventive sur les systèmes ;
- Les évolutions ultérieures, dont certaines sont d'ores et déjà identifiées.

Compte tenu des travaux de simplification de l'architecture existante en cours, les prestations liées aux différentes maintenances (préventive, corrective, évolutive) et les astreintes du système RECITA ne seront potentiellement pas commandées.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 8-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les 2 PC (Osiris à Albertville et Gentiane à Grenoble) et 2 sites (RN90, RN85).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et R. 2124-1 et R. 2124-2 du CCP.

Elle vise l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant maximum.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Le marché n'est pas allotie et n'est pas décomposé en tranches.

2.3 - Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L. 2141-13, L. 2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R. 2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.5 - Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base. Les variantes à l'intiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2.7 - Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution est spécifié sur chaque bon de commande.

2.8 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10 - Propriété intellectuelle

Des précisions sont apportées dans l'article 3 du CCAP.

2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.12 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.13 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Sans objet.

2.14 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles requises.

2.15 - Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

2.16 - Clauses environnementales

Un critère de performance en matière de protection de l'environnement est prévu comme critère de jugement des offres (cf § 4.2.3). Le MOA pourra s'assurer du respect des engagements du titulaire en cours de marché et lorsqu'il n'aura pas la possibilité de les vérifier lui-même, le titulaire devra en apporter la preuve dans les 15 jours ouvrés sur simple demande du MOA. A

défaut, les pénalités prévues à l'article 5 du CCAP seront mises en œuvre.

2.17 - Clauses de réexamen

En application du R. 2194-1 du code de la commande publique, il est prévu trois clauses de réexamen du présent accord-cadre explicitée à l'article 1.7 du CCAP.

Ces clauses visent à permettre l'inclusion au marché des prestations de maintenance devenues nécessaires (clause n°1), la fourniture de pièces de rechanges non prévues au bordereau de prix que le titulaire doit utiliser pour la réalisation de ces interventions (clause n°2) et la survenue d'une éventuelle nouvelle crise sanitaire (clause n°3).

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats, ainsi que les documents de présentation associés, seront entièrement rédigés ou traduits en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. Toutefois, ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 - Solution de base

3.1.1 *Documents fournis aux candidats*

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3.1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), avec ses annexes ;
- Un Document Utile à l'Évaluation Financière des Offres (DUEFO), non contractuel ;
- Modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti).

3.1.2 *Composition de l'offre à remettre par les candidats*

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

Dans un sous-dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché :

- Les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R 2142-1 à 14 du code de la commande publique. À cet effet, le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 «dernières versions à jour» téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires - Marchés publics) ;
- La forme juridique du candidat ;
- En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- Une liste des services exécutés au cours des 3 dernières années, de préférence équivalents à l'objet du présent marché, assortie d'attestations de bonne exécution, permettant de vérifier les capacités du candidat dans la réalisation notamment de maintenances préventives, correctives ou évolutives sur des systèmes semblables.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat, l'importance du personnel d'encadrement pendant les 3 dernières années.
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat, notamment des responsables de conduite des maintenances de même natures que celle du marché.
- Des certificats de qualification professionnelle. La capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent, ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

Dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter. Il est à noter que :
 - Pour l'application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière .

En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement. Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à

disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

- Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les co-traitants ;
- L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 5 de l'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- Le DUEFO.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant.

- **Un mémoire technique** justificatif et explicatif organisé sous la forme d'un répertoire informatique contenant :

(A) Un premier dossier contenant : la description et la compréhension des enjeux, l'appropriation du système via notamment la prise en compte des SSI.

Un point particulier sera fait concernant l'organisation des astreintes.

Information sur la localisation géographique des données et des services : le soumissionnaire précise dans son offre les lieux géographiques dans lesquels :

- Les données informatiques liées à la prestation seront hébergées ;
- Les services objets de la prestation seront localisés ;
- Les systèmes d'accès et d'administration des services liés à la prestation seront localisés.

De même, le soumissionnaire précise dans son offre si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées ou simplement accessibles par une entité juridique appartenant à un pays disposant de lois autorisant ce pays à accéder aux données.

(B) Un deuxième dossier contenant : par installation et type d'équipements (en se basant sur les annexes du CCTP), une description par l'entreprise des maintenances préventives et correctives. Le soumissionnaire doit décrire dans son offre l'organisation, les moyens et la méthodologie mises en œuvre par le candidat pour répondre aux besoins et aux exigences définis dans le CCTP.

(C) Un troisième dossier contenant : une description par l'entreprise de la maintenance évolutive. Sur ce point, le candidat s'attachera à décrire dans son offre l'organisation et la méthodologie mises en œuvre pour répondre aux besoins de la maintenance évolutive (moyens, organisation, ...).

Il décrira les solutions proposées pour les évolutions identifiées et détaillera également les précautions mises en place pour garantir les non-régressions sur le système.

- **Une note sur les mesures environnementales** : une note synthétique décrivant les mesures mise en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent accord-cadre. Cela doit se traduire par des engagements chiffrés du candidat dont le maître d'ouvrage pourra s'assurer en cours de marché (exemples : utilisation systématique de véhicules propres pour se rendre sur le terrain ou en réunion, formation des collaborateurs de l'entreprise à l'écoconduite...). Lorsque le maître d'ouvrage n'aura pas la possibilité de vérifier lui-même les engagements, le candidat devra

préciser comment il compte apporter la preuve de la tenue de ses engagements (exemple : attestation nominative de formations à l'écoconduite de ses collaborateurs...).

Respect des normes de sécurité environnementales : le soumissionnaire décrit le cas échéant les risques environnementaux dont font l'objet les sites hébergeant les données ou du service, et précise dans un plan de prévention des risques (PPR) les mesures mises en œuvre pour couvrir ces risques.

Conditions à respecter pour le mémoire :

- **Pour faciliter la compréhension des documents, il est préférable qu'ils soient remis au format PDF afin de permettre une recherche par mot clé et contenir un sommaire avec renvoi automatique par simple clic vers l'élément ad hoc.**

3.1.3 Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3.1.4 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- l'acte d'engagement dûment daté et signé électroniquement conformément à l'article 5.1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;
- Pour l'application des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :
 - Une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au dossier de consultation ;
 - Les certificats fiscaux et sociaux ;
 - Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
 - Ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;
 - Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

3.2 - Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures. Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4.1 - Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

4.2 - Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L. 2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L. 2152-1 et L. 2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R. 2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R. 2152-1 à R. 2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution de l'accord-cadre seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre au vu du mémoire (cf. 4.2.1)	40,00 %
Le prix des prestations (cf. 4.2.2)	50,00 %
Critère environnemental (cf 4.2.3)	10,00 %

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4.2.1 *Appréciation du critère « valeur technique »*

La note de valeur technique est appréciée sur la base des 3 dossiers du mémoire technique (3.1.2)

La note de valeur technique est apprécié en fonction de :	Pondération
A) Description et compréhension des enjeux et appropriation du système. Organisation des astreintes.	30 %
B) Description des maintenances préventives et correctives des équipements.	40 %
C) Description de la maintenance évolutive.	30 %

Pour attribuer une note relative au critère « valeur technique de l'offre », les sous-critères 1, 2 et 3 seront notés 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

Les notes des sous-critères sont ensuite ramenées sur 20. La note de valeur technique est arrondie au centième.

4.2.2 *Appréciation du critère « prix des prestations »*

L'évaluation du « prix des prestations » est faite par analyse du BP au travers d'un Document Utile à l'Évaluation Financière des Offres (DUEFO) permettant de déterminer le montant d'offre à comparer entre candidats.

Cette évaluation est construite de la manière suivante :

- À partir d'un scénario de quantités fixé au DUEFO et après application des prix renseignés dans le BP du candidat, il ressort un montant M1 ;
- À ce montant, est ajouté un montant M2 simulant le coût lié à l'application du coefficient de peine et soin (CPS) à une valeur $M_{fournisseur}$ représentant un montant cumulé de commande à différents fournisseurs, non communiqué dans le DUEFO ;
- Le montant d'offre à comparer est ainsi égal à : $M1 + M2 = M1 + (CPS - 1) \times M_{fournisseur}$

La note relative au critère 'Prix' sera attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20 \times \left[1 + \frac{P_{md}}{20 \times \Delta p} \times \left(1 - \frac{P}{P_{md}} \right) \right] \text{ où}$$

- P_{md} est le montant de l'offre la moins-disante ;
- P est le montant de l'offre analysée obtenue par application des prix proposés par la liste

- des prix aux quantités indiquées dans le DUEFO ;
- et Δp la valeur du point de 'Prix' égal à 4% de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Il est à noter qu'une offre peut obtenir une note négative. La note sera arrondie au centième d'euros.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du DUEFO sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans le DUEFO seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du DUEFO qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4.2.3 Appréciation du critère de valeur environnementale

Pour évaluer le critère « valeur environnementale de l'offre », les actions du soumissionnaire décrites dans la note de synthèse mentionnée au 3.1.2 du présent document et dûment jointe à son offre seront notées 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale est ensuite ramenée sur 20.

4.2.4 Appréciation de la note finale

La note finale est calculée selon les pondérations des critères d'attribution définies ci-dessus, en application de la formule :

$$N_f = 0,5 \times N_p + 0,4 \times N_t + 0,1 \times N_e$$

Formule dans laquelle :

- N_f : note finale
- N_p : note du critère prix
- N_t : note du critère technique
- N_e : note du critère « valeur environnementale »

La note finale sera arrondie au centième.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois. Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète, conformément aux dispositions de l'article R.2151-6 du CCP.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation¹ sous la référence **DIRCE_PES_2025_TMA_SGRA**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être comprimés dans des fichiers d'archives au format zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon

¹ Accessible à l'adresse : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un fichier zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.2.1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R. 2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIR Centre-Est — PC de Genas
SES - PES
Lieu dit « Les Grandes Terres »
69740 GENAS
Copie de sauvegarde pour : Maintenance des équipements des tunnels de la
DIRCE - DIRCE_PES_2025_TMA_SGRA
Lot n° : *préciser le numéro du lot*
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^() :*
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté *Joliet*), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2.2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres

- remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.